



MINISTÈRE  
DES GRANDS TRAVAUX,  
DE L'ÉQUIPEMENT,  
*en charge des transports aériens,  
terrestres et maritimes*

G O U V E R N E M E N T D E L A  
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

ARRÊTÉ N° 1645 / CM du 18 SEPT 2024

portant réglementation de la navigation et de la circulation maritimes et précisant les mesures de sécurité applicables durant les opérations du navire transport de gaz EPIC ST VINCENT dans les eaux intérieures aux abords de la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a

## LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :  
DAM24202655AC-1

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié portant règlement international pour prévenir les abordages ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des opérations de livraison du gaz effectuées par le navire EPIC ST VINCENT vers le terminal gazier MANA ITO ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 SEP. 2024

**ARRÊTE**

### CHAPITRE I - REGLES GENERALES

**Article 1er.** - Afin d'assurer la sécurité des manoeuvres du navire EPIC ST VINCENT vers le terminal gazier de la société Mana Ito et de l'opération de déchargement de sa cargaison de gaz, des zones réglementées sont créées dans les eaux intérieures aux abords de la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a.

**Article 2.** - Les zones réglementées prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont délimitées par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous. Une cartographie de ces zones figure en annexe.



1° La délimitation de la zone 1 :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z11	Point au Sud de l'embouchure de la rivière Faatautia	149°18,5724'	17°38,6829'
Z12	Point à l'ouest de la Pointe Taatauroa	149°18,1172'	17°37,0090'
Z13	Point à l'est de la Pointe Taatauroa	149°17,7721'	17°37,0262'
Z14	Balise tribord Passe Faatautia	149°18,1784'	17°38,5271'
Z15	Balise babord Passe Faatautia	149°18,3187'	17°38,8302'

Les points Z11 et Z12 sont joints par le trait de côte.

2° La délimitation de la zone Z2 :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z21	Point au sud est de Tetira	149°18,1994'	17°37,4631'
Z12	Point à l'ouest de la Pointe Taatauroa	149°18,1172'	17°37,0090'
Z23	Balise babord sur la Pointe Taatauroa	149°18,9161'	17°38,0232'
Z24	Point au sud de la balise babord F.2ê(6s).r.5M	149°18,8870'	17°38,0830'
Z25	Point à l'ouest de la balise tribord	149°18,9010'	17°38,2510'

Les points Z21 et Z12 sont joints par le trait de côte.

Les coordonnées géographiques des points sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

**Article 3.** - Les délimitations des zones représentées en annexe au présent arrêté, sont consultables auprès de la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM) et sur le site internet [www-service-public.pf/dpam](http://www-service-public.pf/dpam).

## CHAPITRE II - REGLES DE CIRCULATION APPLICABLES DANS LES ZONES REGLEMENTEES

**Article 4.** - Dans les zones règlementées définies à l'article 2, les activités nautiques et subaquatiques, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations sont interdits à l'exception de ceux en lien avec les opérations concourant à l'exploitation du terminal de la société Mana Ito.

**Article 5.** - Pour la zone 1, les interdictions prévues à l'article 4 du présent arrêté sont appliquées six (6) heures avant l'entrée du navire EPIC ST VINCENT dans la passe de Faatautia, jusqu'à son positionnement au poste d'amarrage située en zone 2 puis six (6) heures avant son départ de ce poste et jusqu'à ce qu'il ait franchi la passe de Faatautia.

Pour la zone 2, les interdictions prévues à l'article 4 du présent arrêté sont appliquées six (6) heures avant l'entrée du navire EPIC ST. VINCENT dans la passe de Faatautia et pendant tout son séjour au poste d'amarrage situé dans cette zone, jusqu'à son départ et le franchissement de la passe de Faatautia.

La date d'arrivée et de départ du navire sont annoncées par le JRCC Tahiti avec un préavis de vingt-quatre (24) heures.

**Article 6.** - L'arrivée du navire EPIC ST VINCENT est prévue le 26 septembre 2024 à 06h00 et son départ le 30 septembre 2024 à 17h00.

La société Mana Ito confirmera à la DPAM et au JRCC la date d'arrivée et de départ du navire avec un préavis de trente-six (36) heures.

La société Mana Ito est chargée d'assurer la plus large diffusion de cet arrêté et d'annoncer les créneaux d'activation des zones règlementées par voie d'affichage ou de presse, ou tout autre moyen jugé utile.

**Article 7.** - Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté ne sont pas opposables aux navires ou embarcations :



- en mission de service public ;
- engagés dans une opération de secours de personne et de sauvegarde de biens ;
- aux autres navires en cas de force majeure.

La navigation ou la circulation de ces navires dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté, font l'objet d'une information préalable au responsable des opérations de la société Mana Ito qui cesse les opérations de déchargement le cas échéant. Ses coordonnées sont disponibles auprès de la DPAM ou du JRCC.

### CHAPITRE III - MESURES DE SECURITE APPLICABLES DANS LES ZONES REGLEMENTEES

**Article 8.** - Le capitaine de l'EPIC ST VINCENT doit transmettre à la DPAM, vingt-quatre (24) heures à l'avance une déclaration d'entrée comportant :

- la date et l'heure d'arrivée,
- le tirant d'eau maximum à l'arrivée au port,
- le nombre de membres de l'équipage et de passagers,
- la provenance et la destination,
- les avaries éventuelles du bâtiment, de ses appareils ou de la cargaison.

**Article 9.** - Le navire EPIC ST VINCENT est autorisé à accéder au poste de déchargement de la société Mana Ito uniquement si les conditions météorologiques sont compatibles avec une exploitation sûre des installations et dans les strictes limites suivantes :

- vent maximal pour les manœuvres de prise de coffre et de départ: 15 nœuds ;
- vent maximal pour le séjour au poste de déchargement : 25 nœuds.

La vitesse du vent est mesurée par un anémomètre fixe situé sur les installations de la société Mana Ito et par celui du navire gazier ou du remorqueur.

Pour accéder au poste de déchargement de la société Mana Ito, l'EPIC ST VINCENT doit disposer d'une fenêtre météorologique favorable, basée sur les prévisions météorologiques de Météo-France, avec des vents inférieurs à 20 nœuds pendant une période d'au moins 60 heures.

**Article 10.** - Le navire EPIC ST VINCENT doit être assisté par un remorqueur d'une capacité jugée suffisante par le pilote maritime pendant toutes les opérations de chenalage, de prise de coffre et d'appareillage.

**Article 11.** - Le navire EPIC ST VINCENT est amarré sous la responsabilité de son capitaine, conformément aux usages maritimes. Seuls les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages peuvent être utilisés. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état.

En cas de nécessité, le capitaine doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions nécessaires.

Les opérations de lamanage sont effectuées par des entreprises disposant d'un agrément délivré par le Port Autonome de Papeete avec des personnels formés et des matériels adaptés.

Sauf en cas de force majeure, il est interdit à toute personne étrangère à l'équipage du navire EPIC ST VINCENT ou aux services de lamanage de manœuvrer les amarres de ce dernier.

**Article 12.** - Durant tout son séjour dans les installations de déchargement de la société Mana Ito, le navire EPIC ST. VINCENT doit avoir en permanence à bord un effectif suffisant pour effectuer toutes les manœuvres nécessaires et appareiller à tout instant.

**Article 13.** - Les consignes de lutte contre les sinistres suivantes doivent être respectées pendant le séjour du navire l'EPIC ST. VINCENT au poste de déchargement de la société Mana Ito :

1. Dès l'amarrage du navire, la société Mana Ito remet au capitaine les consignes de lutte contre les sinistres,



2. Les plans détaillés du navire et le plan de chargement doivent être disponibles à bord pour être mis rapidement à la disposition de la société Mana Ito et des responsables de lutte contre les sinistres,
3. Les consignes d'alerte et d'incendie doivent être affichées à proximité des postes téléphoniques situés sur les quais et les terre-pleins. Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent rester libres,
4. En cas de sinistre à bord du navire, toute personne qui découvre l'incendie doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la société Mana Ito,
5. En cas d'incendie à bord du navire, sur les quais ou les terre-pleins, le capitaine de l'EPIC ST VINCENT et le représentant de la société Mana Ito, dès qu'ils en ont connaissance, doivent immédiatement prévenir les services d'urgence et de secours de la commune, les services du Haut-Commissariat en application des dispositions du plan d'opération interne, ainsi que la DPAM.

**Article 14.** - L'accostage du navire EPIC ST VINCENT par un navire de servitude n'est autorisé que si celui-ci est pourvu d'une ceinture de bois épaisse n'ayant aucune garniture extérieure métallique, ou d'un dispositif de protection équivalent.

L'accès à couple d'un navire de servitude pendant les opérations de déchargement est interdit.

#### CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS

**Article 15.** - Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles L 5242-1 et L 5242-2 du code des transports, tels qu'applicables en Polynésie française.

**Article 16.** - Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

18 SEPT 2024

  
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre  
des grands travaux,  
de l'équipement,  
*en charge des transports aériens,  
terrestres et maritimes,*

  
Jordy CHAN



Délimitation des zones réglementées à la navigation et la circulation maritimes – Commune de Hitia'a O Te Ra

